



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE PUBLIQUE DU 17 JUILLET 2018

L'an deux Mille dix-huit, le Mardi 17 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle des séances de la mairie, sous la présidence de Noël SEGURA, Maire.

Nombre de membres en exercice : **29**
Présents : 20
Procurations : 6
Absents : 3
Date de convocation et affichage : 10/07/2018

PRESENTS : M Noël SEGURA, M Patrick POITEVIN, M Pierre SEMAT, Mme Annie CREGUT, M Jean-Paul HUBERMAN, Mme Gisèle GUILLIMIN, M. Jean-Marie LEGOUGE, Mme Claudine FERNANDEZ, M. Gérard AUBRY, Mme Chantal CLARAC, Mme Florence LENEUF, M Denis LLORIA, Mme Patricia JACQUEY, Mme Florence DONATIEN-GARNICA, M Jean-Yves CREPIN, M Olivier NOGUES, Mme Virginie FERRARA-MARTOS, M Serge DESSEIGNE, Mme Françoise GARCIA, Mme Stéphanie BRANTS.

ABSENT(S) PROC : Mme Danielle MARES (procuration à Mme Gisèle GUILLIMIN), Mme Vanessa KEUSCH (procuration à M Olivier NOGUES), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Patricia JACQUEY), M. Baptiste MENAGE (procuration à M. Noël SEGURA), M. Abdelhak HARRAGA (procuration à Mme Françoise GARCIA), M. Yvan BOUISSON (procuration à Mme Stéphanie BRANTS).

ABSENTS : M. Pascal FILIPPI, M Frédéric CARQUET, M Jean RUIZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Virginie FERRARA-MARTOS.

Monsieur le Maire souhaite donner au Conseil Municipal plusieurs informations :

- La commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle à l'issue des intempéries du 28 février 2018 au 1^{er} mars 2018 par arrêté interministériel du 23 mai 2018 pour les inondations et coulées de boue et choc mécanique lié à l'action des vagues
- Il souhaite remercier les élus qui sont venus au lancement de la saison culturelle le 15 juin 2018 au Théâtre Jérôme SAVARY
- Il félicite les organisateurs de la fête des écoles et s'associe pleinement aux remerciements exprimés par les parents d'élèves
- Il remercie particulièrement Mme Marie Françoise VAÏSSE et M. Thierry CHENU qui ont assuré la direction des écoles Jean-Jacques ROUSSEAU et Françoise DOLTO et qui exerceront ces fonctions dans d'autres communes à compter de la prochaine rentrée scolaire

1) Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, approuve l'ordre du jour.

2) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal précédent

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (5 abstentions : M Serge DESSEIGNE, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Françoise GARCIA, M. Yvan BOUISSON, Mme Stéphanie BRANTS) approuve le procès-verbal du Conseil Municipal précédent.

3) Communications de Monsieur le Maire

Décision 2018/028

VU la requête présentée par M. et Mme AFARID, enregistrée le 19/04/2018 au Tribunal administratif de Montpellier sous le n°1801961-1, pour l'annulation de la décision tacite du 26/2/2018 portant rejet de la demande d'abrogation partielle du règlement du PLU de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone approuvé par délibération du 29/03/2013, il a été décidé de mandater Maître Jérôme JEANJEAN, Avocat associé de la SCP SCHEUER VERNHET & Associés, sise 1 Place Alexandre Laissac à Montpellier, pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Décision 2018/029

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 avril 2011 relative au changement de locataires des jardins partagés.

Considérant le courrier de l'attributaire reçu en date du 17/05/2018 relatif à sa décision de cesser d'exploiter la parcelle pour des raisons de santé, il a été décidé que la parcelle suivante, située aux jardins de « La Planche », ferait l'objet d'une modification de locataire :

N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
27	M. LOPEZ Louis 1 place des 4 Vents Bât 2	M. Jean-Louis LUCAS 16 allée des Pins

Décision 2018/030

Considérant l'intérêt que représente pour la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, l'implantation d'un centre de loisirs sans hébergement en bord de plage, à destination de la jeunesse en général, et des possibilités offertes aux jeunes Villeneuvois, en particulier, mais également à l'association des « Compagnons de Maguelone ».

Pris connaissance du projet de convention déposé par les services de la Sécurité Publique de l'Hérault, il a été décidé la signature de ladite convention à laquelle sont associés « les Compagnons de Maguelone », la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault et l'association Centre de Loisirs Jeunes de Montpellier-La Paillade.

Prend note que le centre est ouvert du 26 juin au 7 septembre 2018.

Décision 2018/031

Considérant que la commune souhaite offrir un spectacle aux enfants dans le cadre de la fête du Relais d'Assistantes Maternelles, il a été décidé la signature d'un contrat de cession d'un spectacle avec la compagnie « Tambour Battant », représentée par M. Bertrand VALEUR, producteur, sis 4 Avenue de Sète – 34230 Plaissan, au titre d'une représentation du spectacle « Zig Zag Zoug » jouée par Flavia PEREZ, musicienne, le mercredi 4 juillet 2018, pour un montant de 350€ TTC.

Décision 2018/032

Considérant que la commune souhaite accueillir l'association « Patrice Fabrice Animation » - 430 rue du Puits de Fabre - 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE dans le cadre de la fête de la musique le 21 juin 2018, il a été décidé la signature d'un contrat de prestation de service avec l'association pour un montant de 400 € TTC (quatre cent euros) pour assurer la sonorisation et l'animation musicale de l'évènement sur la scène du grand jardin.

Décision 2018/033

Considérant que la commune souhaite accueillir le groupe de musique « Chorale EOLE » soit l'association « EOLE » - 14 rue Brahms – 34690 FABREGUES dans le cadre de la fête de la musique le 21 juin 2018, il a été décidé la signature d'un contrat de prestation de service avec l'association pour un montant de 500 € TTC (cinq cent euros) pour assurer l'animation musicale de l'évènement sur la place du Gazian.

Décision 2018/034

Considérant que la commune souhaite accueillir le groupe de musique « Chronolo'Zic » soit l'association « A travers chant » - 183 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 34280 LA GRANDE MOTTE dans le cadre de la fête de la musique le 21 juin 2018, il a été décidé la signature d'un contrat de prestation de service avec l'association pour un montant de 100€ TTC (cent euros) pour assurer l'animation musicale de l'évènement dans la Grand Rue.

Décision 2018/035

Considérant que la commune souhaite un partenariat avec l'Association Jazzameze dans le cadre du 28^{ème} festival de Thau, il a été décidé la signature d'une convention de partenariat entre la Commune et l'Association Jazzameze sise Château du Girard – BP 94 – 34140 MEZE, pour la mise à disposition, du 26 juin au 10 juillet 2018, de 4 faces de son réseau d'affichage municipal au format 120x176, sur différents lieux de la commune, dans le cadre du 28^{ème} Festival de Thau du 16 au 24 juillet 2018.

Décision 2018/036

Considérant que la commune souhaite accueillir La Compagnie Cielo – 2 bis rue du Maréchal Ferrant, 66500 LOS MASOS dans le cadre d'une animation sur le parvis de la mairie, il a été décidé la signature d'un contrat de prestation de service avec la Compagnie pour un montant de 1 332 € TTC (Mille trois cent trente-deux euros) le 13 juillet 2018.

Décision 2018/037

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 avril 2011 relative au changement de locataires des jardins partagés.

Considérant le courriel de l'attributaire en date du 12/06/2018 relatif à sa décision de cesser d'exploiter la parcelle située aux jardins du « Triolveire », il a été décidé que cette parcelle ferait l'objet d'une modification de locataire :

N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
91	M. GUILLAUD Régis 224 avenue de la Gare	M. KARIMI Maulay Res. Les Pierres Blanches Place des 4 vents

Décision 2018/038

Considérant la volonté de la commune de proposer un concert de musique du monde le vendredi 27 juillet 2018; il a été décidé la signature d'un contrat de prestation de service avec l'association CONVIVENCIA – sis 4 rue Claude Chappe – 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE d'un montant forfaitaire de 1000 € TTC (mille euros toutes taxes comprises), correspondant à l'accueil d'une étape du festival de musique du monde CONVIVENCIA.

Décision 2018/039

Considérant la nécessité de mettre en place un éclairage spécifique lors du Concert Festival de Radio France et Montpellier Languedoc-Roussillon, qui se tiendra en l'église Saint Etienne le 16 juillet 2018, il a été décidé la signature d'un devis de location de matériel d'éclairage avec l'association Art-Scène, domiciliée Peu de la Pena, 66820 Vernet Les Bains, pour un montant de 150 €.

Décision 2018/040

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 avril 2011 relative au changement de locataires des jardins partagés.

Considérant l'entretien avec l'attributaire relatif à sa décision de cesser d'exploiter la parcelle pour des raisons de santé, il a été décidé que la parcelle suivante, située aux jardins du « Flès », ferait l'objet d'une modification de locataire :

N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
40	M. BARRE André 1 plan des Sauges	Mme OLOMBEL Nathalie 18 chemin du Pilou

4) Commission locale d'évaluation des transferts de charges de Montpellier Méditerranée Métropole – Adoption du rapport

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n°4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par délibération n°12297 du 19 juin 2014, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015, a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

De nouveaux transferts de charges sont prévus en 2018.

L'évaluation de ces transferts a été examinée lors de la séance de la CLETC du 29 mai 2018. Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de CLETC est soumis à l'approbation des communes.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges qui était joint en annexe de votre convocation.

5) Attributions de compensation 2018 provisoires suite à la CLETC du 29 mai 2018

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015, par décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

La fixation de l'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire de ces transferts de compétences, en trouvant un juste équilibre entre la préservation des équilibres financiers des communes et la capacité à agir de la Métropole

Dans ce contexte, le calcul des attributions de compensation constitue un élément important du passage en Métropole. Il conditionne les relations financières qui lient Montpellier Méditerranée Métropole à ses communes membres et détermine le niveau des moyens dont la Métropole disposera pour exercer les compétences transférées. A cet égard, les méthodes d'évaluations ont été établies dans le cadre d'une concertation approfondie entre la Métropole et les communes.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant prévisionnel des attributions de compensation a été notifié aux communes le 26 janvier 2018.

De nouveaux transferts de charges sont prévus en 2018 aussi les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) se sont réunis le 29 mai 2018 afin de rendre leurs conclusions sur l'évaluation des charges nettes transférées à intégrer dans les attributions de compensation. Ces évaluations prennent en compte la mise à jour des AC voirie-espace public, le transfert de charges des aires d'accueil des gens du voyage (AAGV), le transfert de certaines charges concernant Montpellier, ainsi que le transfert de la médiathèque Jules Verne de Saint Jean de Védas. La CLETC a émis un avis favorable sur l'évaluation de ces charges transférées.

Compte tenu des nouvelles dispositions ouvertes par l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016, il est aujourd'hui possible d'inscrire une part des AC en section d'investissement. Dans ce cadre, la CLETC du 29 mai 2018 a proposé aux communes membres d'établir une partie de l'AC 2018 en section d'investissement : en ce qui concerne la compétence voirie-espace public, les AAGV, l'extension de réseaux pour Montpellier ou encore la médiathèque Jules Verne pour Saint Jean de Védas.

Ainsi et conformément au rapport de CLETC, il est proposé d'établir l'AC fonctionnement provisoire 2018 selon le tableau ci-contre :

Communes	Attribution de Compensation fonctionnement provisoire 2018	Attribution de Compensation fonctionnement provisoire 2018
	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Baillargues	468 460,52	
Beaulieu	153 853,50	
Castelnau-le-Lez	2 126 479,83	
Castries	249 997,55	
Clapiers	587 385,33	
Cournonsec	85 601,42	
Cournonterral	527 253,16	
Fabrègues		142 606,71
Grabels	661 456,87	
Jacou	740 579,75	
Juvignac	1 924 868,69	
Lattes	481 000,04	
Lavérune		613 484,83
Le Crès	993 765,65	
Montaud	97 110,86	
Montferrier-sur-Lez	634 169,82	
Montpellier	41 226 615,07	
Murviel-lès-Montpellier	163 815,08	
Pérols	1 599 213,66	
Pignan	419 618,23	
Prades-le-Lez	719 631,29	
Restinclières	195 232,82	
Saint-Brès	194 839,17	
Saint-Drézéry	166 379,87	
Saint-Geniès-des-Mourgues	190 263,43	
Saint-Georges-d'Orques	299 787,35	
Saint-Jean-de-Védas	1 047 225,26	
Saussan	168 187,65	
Sussargues	237 847,33	
Vendargues		1 403 004,12
Villeneuve-lès-Maguelone	495 795,84	
TOTAL	56 856 435,04	2 159 095,66

Il est également proposé d'établir l'AC investissement provisoire 2018 selon le tableau ci-dessous :

Communes	Attribution de Compensation investissement provisoire 2018	Attribution de Compensation investissement provisoire 2018
	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Baillargues	94 905,00	
Beaulieu	22 780,00	
Castelnau-le-Lez	14 189,00	
Castries	92 053,00	
Clapiers	3 983,00	
Cournonsec	25 013,00	
Cournonterral	60 586,00	
Fabrières	13 150,00	
Grabels	15 217,00	
Jacou	4 876,00	
Juvignac	217 537,00	
Lattes	380 986,00	
Lavérune	2 092,00	
Le Crès	133 070,00	
Montaud	18 683,00	
Montferrier-sur-Lez	2 616,00	
Montpellier	4 328 463,00	
Murviel-lès-Montpellier	23 413,00	
Pérols	338 200,00	
Pignan	74 343,00	
Prades-le-Lez	26 269,00	
Restinclières	16 365,00	
Saint-Brès	2 046,00	
Saint-Drézéry	39 378,00	
Saint-Geniès-des-Mourgues	24 175,00	
Saint-Georges-d'Orques	10 773,00	
Saint-Jean-de-Védas	257 051,00	
Saussan	1 066,00	
Sussargues	24 442,00	
Vendargues	12 391,00	
Villeneuve-lès-Maguelone	19 184,00	
TOTAL	6 299 295,00	0,00

Pour mémoire, en application de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, « le montant de l'AC et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de CLETC ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le montant de l'attribution de compensation provisoire 2018 tant en fonctionnement qu'en investissement, conformément aux tableaux sus visés.

6) Transfert des biens nécessaires à l'exercice des compétences de la Métropole de Montpellier Méditerranée concernant le transfert des compétences

Afin d'assurer une stricte conformité entre l'inventaire de la ville et son actif retracé dans le compte de gestion, il convient de prendre en compte les transferts d'actifs réalisés vers Montpellier Méditerranée Métropole.

Les transferts en pleine propriété sont de 2 ordres :

- Le transfert en pleine propriété des biens initialement mis à disposition de l'agglomération de Montpellier
- Le transfert en pleine propriété suite à la mise en place de la Métropole au 01/01/2015

I) Transfert en pleine propriété des biens initialement mis à disposition de la communauté d'agglomération de Montpellier

La communauté d'agglomération a exercé en lieu et place des syndicats et des communes les compétences suivantes :

- Assainissement
- Déchets
- Eau Potable

Conformément aux dispositions de l'article L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces biens faisant déjà l'objet d'une mise à disposition en application des articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT, dans le cadre des transferts de compétences antérieurs à la création de la Métropole, sont transférés en pleine propriété, à l'exception de ceux provenant des dons et legs restant mis à disposition.

II) Transfert en pleine propriété suite à la mise en place de la Métropole

Depuis le 1er janvier 2015 et en vertu des dispositions de l'article L.5217-2 du CGCT, la Métropole de Montpellier exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

- Espace public :
 - Voirie
 - Eclairage public
 - Espaces verts attenants à la voirie
 - Réseaux d'eau pluviale, de communications électroniques, d'électrification, de gaz...
- Nettoyement
- Défense contre l'incendie
- Aire d'accueil des gens du voyage
- PLU

Depuis le 1er janvier 2018, et en vertu des dispositions de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI).

Conformément aux dispositions de l'article L.5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier utilisés pour l'exercice de ces compétences sont transférés à la Métropole en pleine propriété. La présente délibération a donc pour objectif d'assurer l'ensemble des régularisations comptables nécessaires. Toutefois une clause de revoyure est prévue au PV comptable annexé, afin de prendre en compte tout élément juridique qui nécessiterait un nouvel ajustement comptable.

Il est précisé que :

- La valeur nette comptable des biens transférés s'établit à 24 877 279,66 € à la date du transfert. Elle se décompose de la façon suivante :

- Biens initialement mis à disposition de la communauté d'agglomération de Montpellier et transférés en pleine propriété à la Métropole pour 4 253 188,58 €,
- Biens transférés en pleine propriété suite à la mise en place de la Métropole pour 20 624 091,08 €.
- Que le transfert comptable de la ville de Villeneuve-lès-Maguelone à Montpellier Méditerranée Métropole de la valeur des biens transférés en pleine propriété se fera par opérations d'ordre non budgétaires.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Approuve le PV comptable annexé à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout avenant ou document afférent à celui-ci.

7) Mandat spécial à Monsieur Jean-Paul HUBERMAN

Monsieur Jean-Paul HUBERMAN, Adjoint délégué à la Plage, s'est rendu à la salle des fêtes de MONTREJEAU (31210), le 24 mai 2018 afin de participer à la cérémonie nationale de remise du label des Communes Pavillon Bleu 2018.

Le Conseil Municipal accordera à Monsieur Jean-Paul HUBERMAN un mandat spécial et autorisera le remboursement de ses frais de déplacement et d'hébergement dans la limite des sommes accordées aux agents de la fonction publique territoriale.

Ces frais s'élèvent à un montant de 241,01 € répartis de la façon suivante :

- 119,61 € (frais de déplacement),
- 121,40 € (frais d'hébergement).

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, accorde à Monsieur Jean-Paul HUBERMAN un mandat spécial et autorise le remboursement de ses frais de déplacement et d'hébergement dans la limite des sommes accordées aux agents de la fonction publique territoriale, soit un montant de 241,01 €.

8) Vente de jet ski et véhicules municipaux

La Commune possède un jet ski et des véhicules désormais obsolètes et possédant un important kilométrage et ceux-ci seront mis en vente avec un prix minimum par articles.

Le jet ski et les véhicules concernés sont les suivants :

- La RENAULT KANGOO de la Police Municipale immatriculée CK-131-VF qui sera vendu sur appel d'offres pour destruction,
- La Peugeot 206+ immatriculée BW-158-KK qui sera mise à la vente sur appel d'offres avec un prix de réserve de 3500€ TTC,
- Le jet ski immatriculé ST 932 623 qui sera mis à la vente sur appel d'offres avec un prix de réserve de 2000 €.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, autorise Monsieur le Maire à mettre à la vente et céder le jet ski et les véhicules concernés et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

9) Permis de construire pour les ateliers municipaux

La ville est propriétaire de la parcelle cadastrée AP 319 de 7.498 m² sur laquelle est édifié le garage automobile de l'ESAT PEYREFICADE.

Cette parcelle fait l'objet d'un bail emphytéotique avec l'ESAT PEYREFICADE et par délibération du 29/05/2018 le Conseil Municipal a approuvé la modification du bail afin de redéfinir la superficie sur laquelle s'applique ce bail. Ainsi 2939 m² sont conservés par le bail sachant que la Commune souhaite réaliser les nouveaux ateliers municipaux sur les 4559 m² restant de la parcelle AP 319.

Conformément à l'article R 421-14 du code de l'urbanisme les travaux seront soumis à permis de construire.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de construire pour la construction des Ateliers Municipaux et de signer tout document se rapportant à cette décision.

10) Permis de démolir

La ville est propriétaire de la parcelle cadastrée AM 61 sur laquelle est édifiée l'école Pierre BOUISSINET.

Par délibération du 13/04/2017 le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à déposer une demande d'AT pour le réaménagement intérieur de la cantine et la modification de l'aspect extérieur induite par le projet.

Dans le cadre de l'étude de ce projet il s'avère que les sanitaires actuels doivent être démolis. Le projet comprendra donc de la création de surface de plancher avec notamment la réalisation de nouveaux sanitaires, le réaménagement de la cantine et une modification d'aspect extérieur.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, autorise Monsieur le Maire à déposer toute demande d'urbanisme induite par le projet sur l'école BOUISSINET (permis de démolir, permis de construire, autorisation de travaux) et à signer tout document s'y rapportant.

11) Cession foncière

La commune est propriétaire de la parcelle AD 9 sur laquelle ont été construits d'anciens lavoirs désormais désaffectés. Cette parcelle peut permettre de réaliser deux logements sociaux locatifs de type F3, sous forme de villas avec jardin et afin de bien s'intégrer dans un quartier marqué par le petit pavillonnaire de l'ensemble Villeneuve cottage.

La société FDI habitat est susceptible de réaliser cette opération dès lors que le prix du foncier n'excéderait pas 180€/m² de SDP soit 25.000€.

Ce coût est inférieur à l'estimation du service des évaluations domaniales qui par avis du 4 avril 2018 en fixait la valeur à 46500€ avec une marge de + ou - 15%... tout en reconnaissant que « la charge foncière pour un petit programme de logements sociaux est insuffisante pour compenser la valeur du terrain ».

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, autorise la réalisation de cette opération et la cession du foncier correspondant à 46500€ et décide d'attribuer une subvention de 21500€ à FDI habitat pour cette opération de création de deux logements sociaux.

12) Lancement déclaration de projet – Secteur Estagnol

Dès 2013 la Commune a identifié dans son PLU une Orientation d'Aménagement sur le secteur Estagnol. Le secteur Estagnol se situe en limite Est la ville, le long de la RD 116 et il représente une superficie d'environ 7,6 hectares.

Le SCoT1 identifie cette zone comme secteur de frange urbaine à conforter et en tant que site stratégique d'échelle communautaire à haute valeur paysagère dans lequel le niveau d'intensité maximale est de 5 logements/ha à l'échelle du secteur ou 500m² de SHON/hectare maximum.

L'aménagement de ce secteur tel que prévu dans le PLU de 2013 devait répondre à 3 objectifs :

- Répondre aux besoins identifiés par l'étude agricole,
- Programmer environ 40 nouveaux logements sociaux,
- Réorganiser un pôle d'équipements publics – notamment délocaliser les services techniques communaux.

Depuis 2013, sur ce secteur, un programme de 54 logements sociaux a été réalisé sur le périmètre classé en zone 2AU du PLU.

La délocalisation des services techniques n'a pas été réalisée. En effet, depuis 2013, des transferts de compétence importants ont eu lieu entre la Commune et la Métropole dans le domaine technique, ce qui a nécessité une nouvelle évaluation des besoins communaux dans ce domaine. La délocalisation des services techniques est désormais prévue sur un foncier moindre, sur la parcelle AP 319, comme cela a pu être évoqué lors du dernier conseil municipal.

La Commune avait également prévue 2 emplacements réservés sur ce secteur :

10	Pôle d'équipements publics et logement social	15 004 m ²	Au bénéfice de la Commune
11	Aménagement d'un bassin de rétention sur le secteur Estagnol	8 525 m ²	Au bénéfice de la Commune

Aujourd'hui, compte tenu des exigences réglementaires concernant la production de logements au titre du PLH et de logements sociaux au titre de la loi SRU, la Commune souhaite permettre la réalisation d'un projet d'environ 70 logements sociaux sur une partie de ce secteur.

Il s'agirait de permettre la réalisation d'environ 70 logements, de part et d'autres de l'opération déjà réalisée, représentant une surface totale d'environ 36.162 m² soit 3,6 ha.

Or aujourd'hui les parcelles sont classées en zone A1 et Apr du PLU dont les règlements ne permettent pas la réalisation d'un projet de ce type.

Conformément au code de l'urbanisme, le PLU peut être mis en compatibilité avec un projet qui présente un caractère d'intérêt général à travers une procédure de déclaration de projet. Ce projet présente un caractère d'intérêt général dans la mesure où il participe à la production de logements locatifs sociaux poursuivant ainsi les objectifs du PLH.

Aussi, ce projet nécessite la réalisation de la procédure de « déclaration de projet » par la commune afin d'en démontrer l'intérêt général. Par la suite, conformément aux articles L 153-54 et suivants et R 153-15 et suivants du code de l'urbanisme, le PLU sera ainsi mis en compatibilité avec la déclaration de projet de la commune par la Montpellier Méditerranée Métropole, compétente en matière de PLU.

La procédure de déclaration de projet, réalisée par la commune et la procédure de mise en compatibilité du PLU menée par la Métropole, feront l'objet d'une procédure conjointe.

Les étapes de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU seront les suivantes :

1. Choix des bureaux d'études par la commune selon la procédure dite « adaptée »
2. Préparation du dossier pour définir l'objet de l'opération, les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général, les modifications du PLU à apporter par mise en compatibilité, et saisine de l'autorité environnementale ;
3. Examen conjoint de la déclaration de projet et des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU
4. Enquête publique organisée par le préfet portant sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan PLU
5. Délibération du conseil municipal pour adopter la déclaration de projet ;

6. Délibération du conseil de métropole pour adopter la mise en compatibilité du PLU.

Considérant l'intérêt général que présente ce projet :

- favoriser la construction de logement social : le projet présenterait un taux de logements sociaux de 100%,
- permettre aux ménages de la Commune de louer des logements à des loyers raisonnables,

Considérant que cette création de logements sociaux s'inscrit dans une démarche continue de la Commune visant à combler le déficit de logements sociaux, déficit qui oblige la Commune à verser, chaque année, une pénalité à l'Etat en vertu de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000.

Considérant que le projet permettrait de réduire ce déficit de logement social, de respecter le plan local de l'habitat et donc de ne pas être placé en situation de carence (avec la multiplication des pénalités qu'engage cette procédure).

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

1/ Décide d'engager la procédure de déclaration de projet prévue à l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme qui a pour objets :

- modifier le zonage du PLU dans le secteur Estagnol
- favoriser la construction de logement social

2/ Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures administratives nécessaires à l'accomplissement de cette procédure.

3/ Décide de lancer la procédure de mise en concurrence des bureaux d'études et autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats à intervenir.

4/ Demande à Montpellier Méditerranée Métropole d'engager la procédure de mise en compatibilité du PLU

5/ Dit qu'au terme de cette procédure, le Conseil de la Métropole sera appelé à délibérer sur la mise en compatibilité du PLU.

6/ Dit que le Conseil municipal sera alors appelé à délibérer sur la déclaration de projet.

13) Vente et échange de parcelles

Par délibérations du 15/3/2016 et 30/05/2016 le Conseil Municipal a accepté le principe de l'opération de 13 logements projetée par FDI sur le site des anciens ateliers municipaux situés rue Marius Bouladou. Dans le cadre de ce projet la Commune a procédé à une division de ces parcelles AD 14 et AD 15 afin de céder la parcelle nouvelle cadastrée AD 190 d'une contenance de 1.817 m² à FDI.

Le permis de construire PC 034 337 16V0024 a été accordé le 01/12/2016 à FDI pour la réalisation de 13 logements sociaux, d'une salle communale d'animations associatives et de 15 places de stationnements en surface sur 1.817 m².

Pendant la réalisation des travaux de construction il est apparu une difficulté concernant la circulation des riverains au droit de l'emplacement du local poubelle.

Afin d'assurer la sécurité du projet et la circulation des riverains il est aujourd'hui envisagé de modifier l'emprise du projet afin de déplacer le local poubelle à l'est du périmètre initial du projet, sur une partie de la parcelle actuellement cadastrée AD 191 dont la Commune est propriétaire pour une superficie totale de 667 m².

La partie où était initialement prévue le local poubelle pourra alors être rétrocédée à la Commune, en échange de la partie nécessaire à l'est.

L'article L. 3111-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que « *Les biens des personnes publiques, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.* ».

La partie qu'il est envisagée de céder à FDI afin de procéder au déplacement du local poubelle aurait une superficie d'environ 226 m² (→ 78 m² pour lot poubelle / 148 m² pour 2 places de stationnement et les espaces de manœuvre). Cette surface correspond à l'ancien emplacement du point tourisme et du point VéloMag. Cette partie de parcelle a été affectée à un usage de service public et, de ce fait, a été intégré dans le domaine public communal. Néanmoins, aujourd'hui ces deux éléments constitutifs de service public ont été déplacés dans le centre-ville et seuls les anciens locaux, d'anciens mobiles homes désaffectés, ont été laissés sur place avant d'être prochainement retirés. Les 226 m² ne sont donc aujourd'hui plus affectés au service public et le terrain n'est pas aménagé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques « *un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

Avant de pouvoir vendre le bien il est donc nécessaire de :

- constater la désaffectation matérielle du bien conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public,
- prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- constate la désaffectation du domaine public de la partie de la parcelle AD 191 non affectée au fonctionnement du service public, justifiée par l'interruption de toute mission de service public depuis septembre 2016.
- approuve son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal.
- autorise l'intervention d'un géomètre-expert pour la division et le bornage de la parcelle.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférant à la vente de la parcelle AD 191p et à la régularisation de ces affaires.
- autorise FDI à déposer un permis de construire modificatif afin d'intégrer environ 226 m² de la parcelle AD 191p au projet.

14) Dénomination de chemin

Actuellement, le chemin connu sous le nom « chemin de la Diligence » se dénomme officiellement : chemin rural n°5 - Ancien chemin de Sète à Montpellier.

Néanmoins l'entreprise « les Rochers de Maguelone » est référencée à l'adresse « Chemin de la Diligence » et les sites internet de géolocalisation font apparaître le nom de chemin de la Diligence.

Afin de mettre fin à cette incohérence et permettre une meilleure identification géographique des lieux, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision visant à dénommer le chemin susvisé : « Chemin de la Diligence ».

15) Modification du tableau des effectifs

Les besoins des services nécessitent la création des emplois permanents suivants :

- 1 puéricultrice de classe normale à temps complet
- 1 auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28heures/semaine

Par ailleurs il convient de revoir les taux horaires applicables pour les travaux supplémentaires réalisés par les enseignants (études) selon les dispositions du décret 2016-670.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

Décide la création des emplois permanents suivants :

- 1 puéricultrice de classe normale à temps complet
- 1 auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28heures/semaine

Décide de revoir les taux horaires applicables pour les travaux supplémentaires réalisés par les enseignants (études) selon les dispositions du décret 2016-670

Approuve la modification du tableau des effectifs comme ci-dessous :

EMPLOIS PERMANENTS

	Emplois existants	Echelles indiciaires	Emplois pourvus
Directeur Général des Services	1	IB 470/821	1
Attaché principal	1	IB 579/979	1
Attaché	4	IB 434/810	4
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	IB 442/701	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	2	IB 377/631	2
Rédacteur Territorial	6	IB 366/591	4
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	échelle C3	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	4	échelle C2	3
Adjoint administratif	9	échelle C1	8
Adjoint administratif à TNC (32h/s)	1	échelle C1	1
Adjoint administratif à TNC (24h30/s)	1	échelle C1	1
Assistant de conservation du patrimoine	1	IB 366/591	1
Chef de service de police principal 1 ^{ère} classe	2	IB 442/701	2
Chef de service de police principal 2 ^{ème} classe	1	IB 377/631	1
Brigadier Chef Principal	1	IB 366/574	1
Garde champêtre chef Principal	1	Echelle C3	1
Gardien-brigadier de police municipale	6	échelle C2	2
Cadre de Santé de 2 ^{ème} classe	1	IB 531/785	1
Puéricultrice de classe normale	1	IB 476/658	0
Puéricultrice de classe normale TNC (17h30/35è)	1	IB 476/658	1
Infirmier en soins généraux de classe normale TNC (17.5/35)	1	IB 420/633	0
Educateur Principal de jeunes enfants	1	IB 452/701	1
Educateur de jeunes enfants	3	IB 377/631	3
Educateur de Jeunes Enfants à TNC (21,5/35 ^{ème})	1	IB 377/631	0
Educateur de Jeunes Enfants à TNC (17.5/35 ^{ème})	1	IB 377/631	0
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	1	échelle C3	1
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe TNC (28h/s)	1	échelle C3	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	2	échelle C2	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe TNC (28/35 ^{ème})	1	échelle C2	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	2	IB 442/701	1

Technicien principal de 2ème classe	1	IB 377/631	0
Agent de maîtrise principal	3	IB 374/583	2
Agent de maîtrise territorial	3	IB 353/549	2
Adjoint technique principal de 1ère classe	2	échelle C3	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	6	échelle C2	6
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC (30/35ème)	1	échelle C2	1
Adjoint technique	20	échelle C1	19
Adjoint technique TNC (30/35e)	5	échelle C1	4
Adjoint technique TNC (31/35e)	1	échelle C1	1
Adjoint technique TNC (32/35e)	2	échelle C1	2
Adjoint technique TNC (24/35e)	1	échelle C1	1
Adjoint technique TNC (25/35e)	1	échelle C1	1
Adjoint technique TNC (23.5/35e)	1	échelle C1	1
Adjoint technique TNC (20/35e)	1	échelle C1	1
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1	échelle C3	1
Agent spécialisé Principal de 2ème classe des écoles maternelles	8	échelle C2	7
Animateur principal de 1ère classe	1	IB 442/701	1
Animateur principal de 2ème classe	2	IB 377/631	2
Animateur	1	IB 366/591	0
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	échelle C2	1
Adjoint d'animation	5	échelle C1	4
Educateur des APS principal de 1ère classe	1	IB 442/701	1

EMPLOIS NON PERMANENTS

	Emplois existants	Base de rémunération	Emplois pourvus
COLLABORATEUR DE CABINET	1		0
<u>Agents contractuels Saisonniers et renfort de service</u>			
- Responsable du service Plage – Grade : Technicien Principal 2ème classe	1	9ème échelon	1
- Responsable adjoint du service Plage – Grade : Technicien	1	6ème échelon	1
- Agents d'entretien et de salubrité TNC – Grade : adjoint technique	3	1er échelon C1	0
- Adjoint administratif	4	1er échelon C1	4
- Agent de manutention – Grade : Adjoint technique	2	1er échelon C1	2
- Agent de maintenance et de surveillance Grade : Adjoint technique	1	1er échelon C1	0
agents assurant les T.A.P.	17	24,04 € brut	9
Contrat d'engagement éducatif (CEE)	10	coeffxSMIC	9
enseignants assurant les études du soir	20	Décret 2016-670	16
Agents de surveillance de la voie publique	3	1er échelon C1	1
Assistante maternelle non titulaire (contractuel)	21	coeffxSMIC	16
Opérateur des activités physiques – (sauveteur qualifié)	4	1er échelon C1	4
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives – (adjoint au chef de poste)	4	7ème échelon C2	2
Opérateur principal des activités physiques et sportives – (chef de poste)	3	5ème échelon C3	2
Opérateur principal des activités physiques et sportives – TNC (7H/S) (chef de secteur)	1	7ème échelon C3	1
C.A.E (Contrats d'accompagnement dans l'emploi) / Parcours Emploi Compétences P.E.C	21	SMIC	7
CONTRATS D'AVENIR	6	SMIC	0
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	1	% SMIC/âge	0

16) Modification du règlement intérieur des services périscolaires

Par décision en date du 31 mai 2018, le Recteur de l'Académie de Montpellier a accordé dérogation pour l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Villeneuve-lès-Maguelone et permettant le retour de la semaine scolaire sur 4 jours à partir du 03 septembre 2018,

Aujourd'hui, il est nécessaire d'étudier le réaménagement des temps périscolaires et de modifier le règlement intérieur de nos structures périscolaires tel que défini par délibération N°2016DAD119 du 4 novembre 2016.

Les nouveaux horaires d'ouverture des écoles seront les suivants :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi

- Le matin : 8h30 à 12h00
- L'après-midi : 14h00 à 16h30

L'amplitude horaire d'ouverture de nos services périscolaires ne s'en trouvera pas modifiée et proposera toujours un accueil des enfants à partir de 7h30 le matin jusqu'à 18h30 en accueil du soir, incluant la pause méridienne de 12h à 14h.

Seul l'aménagement des temps périscolaires entre la sortie de l'école à 16h30 et la fin de la garderie périscolaire à 18h30 s'en trouve modifié.

Pour être en adéquation avec cette nouvelle organisation, le Conseil Municipal, à **l'unanimité**, approuve la modification du « règlement intérieur des services périscolaires » joint en annexe.

17) Révision du « règlement intérieur de l'accueil de loisirs extrascolaire » pour la rentrée scolaire de septembre 2018

Par délibération N°2016DAD070 du 26 juillet 2016 le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur de l'accueil de loisirs extrascolaire. Aujourd'hui, il est nécessaire de le réviser suite à l'autorisation du Rectorat de l'Académie de Montpellier en date du 31 mai 2018, accordant dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Villeneuve-Lès-Maguelone et permettant un retour de la semaine scolaire sur 4 jours à partir du 3 septembre 2018.

Les nouveaux horaires d'ouverture des écoles seront les suivants :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi

- Le matin : 8h30 à 12h00
- L'après-midi : 14h00 à 16h30

Mercredi : pas de cours

Afin de pallier aux nouveaux besoins des familles, dont les parents travaillent le mercredi, il a été décidé de modifier l'amplitude d'ouverture de l'accueil de loisirs extrascolaire, en le proposant sur une journée entière, alors que précédemment, il n'était ouvert que l'après-midi.

Par conséquent, il sera ouvert de 7h30 à 18h30 le mercredi avec les modalités d'inscriptions suivantes possibles :

- Matin sans repas
- Après-midi sans repas et avec goûter
- Matin avec repas
- Après-midi avec repas et goûter
- Journée complète avec repas et goûter

Le Conseil Municipal, à **l'unanimité**, approuve la révision du « règlement intérieur de l'accueil de loisirs extrascolaire » joint en annexe qui prendra effet à partir du 1er septembre 2018.

18) Tarification ALE

La commune va être amenée à rouvrir, le mercredi matin, l'Accueil de Loisirs Extrascolaire(ALE) anciennement Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) compte tenu du retour à la semaine des quatre jours de classe.

Les dispositions réglementaires fixées par la Caisse Nationale des Affaires Familiales « CNAF » et de la lettre-circulaire n°2014-009 du 26 mars 2014 qui définit les modalités de calcul des ressources plancher et plafond à retenir pour l'application du taux d'effort permettant de déterminer le montant des participations familiales, impliquent que le gestionnaire ne peut pas appliquer le taux d'effort en deçà d'un « plancher » correspondant, dans le cadre du Revenu de solidarité active, au montant forfaitaire garanti à une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement.

Le gestionnaire peut par contre décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du « plafond ».

Il s'avère que les « planchers et plafonds » appliqués pour la tarification de nos ALE sont inchangés depuis 2006 et ne correspondent plus au cadre réglementaire. Il est donc proposé de les modifier comme suit :

ANNEE	DONNEES CNAF		PROPOSITION
	2006	2018	
Ressources plancher	1 070 €	687,30 €	687,30 €
Ressources plafond	3 500 €	4 874,62 €	3 500 €

Par ailleurs la ville proposera désormais un accueil pour les matins et après-midi, sans repas. Une tarification différenciant repas et goûter doit donc être créée. En effet, actuellement les enfants qui s'inscrivent pour la journée ou pour l'après-midi avec repas paient 4€. Les 4 € comprenant le repas et le goûter, il est proposé d'appliquer une nouvelle grille tarifaire en détaillant le prix du repas (3,5€) et du goûter (0,5€).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ces propositions qui prendront effet au 3 septembre 2018.

19) Tarif unique et extérieur pour la crèche

Le multi accueil municipal les « Câlinous » propose deux modes d'accueil aux administrés : un mode d'accueil collectif et un mode d'accueil familial chez les Assistantes Maternelles employées par la ville.

Par délibérations du 21 janvier 1992 et 22 décembre 1999, il a été déterminé que les familles n'auraient pas le même taux d'effort suivant l'accueil que la ville leur propose.

Or la ville tente de répondre à la demande des parents sur le mode de garde choisi, mais il arrive parfois que la ville ne donne pas le choix aux familles sur leur mode d'accueil. De ce fait, certains parents ne comprennent pas pourquoi le taux d'effort n'est pas le même alors que la crèche est municipale et qu'ils n'ont pas pu décider de l'affectation de leurs enfants entre les deux modes d'accueils.

Aussi, l'adoption d'une seule tarification, celle actuellement appliquée à l'accueil collectif, se justifie car la ville assume les dépenses de fonctionnements de l'ensemble des modes d'accueils. Aussi, il n'y a pas lieu de différencier la participation financière des familles d'autant plus que la ville dirige parfois les familles sur un mode d'accueil qui n'est pas leur premier choix.

Les tarifs du multi accueil pourraient donc être calculés selon les modalités ci-dessous :

Le taux d'effort : Le calcul du taux horaire d'accueil résulte d'un taux d'effort familial qui doit être appliqué de manière linéaire à tous les revenus, dans la limite d'un plancher et d'un plafond de revenus. Ce taux d'effort est dégressif en fonction de la composition de la famille, sachant que le montant payé par la famille doit être proportionnel au nombre d'heures

mensuelles réservé par la famille dans son contrat avec la structure.

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh) à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur.

En cas d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, la tarification à appliquer est le tarif fixe précité et défini annuellement par le gestionnaire. Il correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

La notion d'enfant à charge : Un enfant est reconnu à charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses vingt ans.

La définition du plancher : En cas d'absence de ressources, un montant « plancher » équivalent au Rsa socle annuel garanti à une personne isolée avec un enfant est retenu, déduction faite du forfait logement. Celui-ci est publié en début d'année civile par la Cnaf. Ce plancher est aussi retenu pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher. Ce minimum de ressources est fixé pour 2018 à 687,30 euros par mois. Il concerne la cellule familiale dans sa globalité qu'il s'agisse d'un couple ou d'une personne isolée avec enfants.

La définition du plafond : Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois. Celui-ci est également publié par la Cnaf en début d'année civile. Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la Caf, il peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond et doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement. Pour 2018, le plafond est fixé par la Cnaf à 4874,62 euros par mois.

	Composition de la famille				
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	au-delà de 4 enfants
Taux d'effort	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %	0,03 %

D'autre part, le multi accueil municipal peut exceptionnellement accueillir des enfants non domiciliés sur sa commune après avoir répondu à toutes les demandes de ses administrés. Aussi, il est proposé une tarification pour les non résidents selon les dispositions du tableau ci-dessous :

	Composition de la famille				
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	au-delà de 4 enfants
Taux d'effort	0,1 %	0,09 %	0,08 %	0,07 %	0,07%

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, approuve ces propositions qui prendront effet à l'occasion de la signature des prochains contrats.

20) Convention de mécénat

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités culturelles, la Commune recherche des partenaires afin de promouvoir les manifestations culturelles qu'elle organise sur son territoire.

Il s'avère que dans le cadre de ses activités d'aménagement urbain, GGL AMENAGEMENT est actif sur le territoire de la Commune et souhaite dynamiser son image et accroître sa visibilité auprès d'un large public, GGL AMENAGEMENT souhaite donc assortir son implantation locale d'un certain nombre de partenariats, notamment culturels, et projette d'avoir recours au parrainage envisagé comme moyen de communication et de promotion. Dans ce cadre GGL AMENAGEMENT s'est proposé pour soutenir deux manifestations : la première édition des « Escapades culturo-gourmandes » et le vingtième anniversaire de la Féria des vendanges, et à proposer de participer à hauteur de 10.000€ à l'organisation de ces deux événements.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** (2 abstentions : M. Yvan BOUISSON, Mme Stéphanie BRANTS), approuve la convention de mécénat jointe en annexe et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents à intervenir.

21) Subvention RCVM

Lors du conseil municipal de mars, la demande de subvention présentée par le Rugby Club Villeneuve-lès-Maguelone avait été suspendue dans l'attente de compléments d'informations sur le devenir du club. Aujourd'hui, la perspective d'un rapprochement avec le club de Palavas a été écartée et le RCVM va repartir sous ses propres couleurs. Restent encore en suspens des interrogations sur le nombre d'équipes engagées dans les différents championnats, sachant que l'école de rugby sera elle maintenue.

Dans ces conditions le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide d'accorder une subvention de 14500€ dont une première tranche, fixée à 7000€, sera versée immédiatement, le solde étant versé dès confirmation du maintien du nombre d'équipes engagées dans les différents niveaux de championnat.

22) Parking Pilou – Nouveau tarif

Par délibération n°2017DAD095 du 19 décembre 2017, le conseil municipal a voté les tarifs applicables pour le parking du Pilou. Afin de favoriser son utilisation par les touristes qui séjournent sur la commune, il est proposé d'instituer un nouveau tarif de 22€/semaine délivré aux personnes présentant un bail locatif pour un hébergement dans un meublé ou camping implanté sur la commune.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide d'instituer un nouveau tarif de 22€/semaine pour les personnes présentant un bail locatif pour un hébergement dans un meublé ou camping implanté sur la commune.

La séance est levée à 20H35.